

POSITION

Position de l'ACPR relative aux notions de « réseau limité d'accepteurs » et d'« éventail limité de biens et services ».

Position 2022-P-01

La présente position se fonde sur les dispositions législatives et réglementaires issues de la transposition de la directive sur les services de paiement 2015/2366 (DSP2) et de la directive sur la monnaie électronique 2009/110 (DME2). Elle a notamment pour objet de remplacer la Position 2017-P-01 aux fins de prendre en compte les évolutions du marché, ainsi que les Orientations de l'Autorité bancaire européenne concernant l'exclusion relative aux « réseaux limités » au titre de la DSP2 publiées le 24 février 2022 (EBA/GL/2022/02)¹.

Textes de références : articles L. 511-7, II, L. 521-3, L. 521-3-2, L. 525-4, L. 525-5, L. 525-6 et article R.561-16-1 du code monétaire et financier ; Orientations EBA/GL/2022/02 de l'Autorité bancaire européenne

Elle a pour objet de clarifier les critères permettant d'apprécier :

- les exemptions à l'agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique pour la fourniture de moyens de paiement utilisés au sein d'un réseau limité d'accepteurs ou pour l'acquisition d'un éventail limité de biens ou de services telles que prévues aux articles L. 521-3, L. 525-5 et L. 525-6 du code monétaire et financier (CMF).
- la dérogation à l'interdiction de chargement en espèces d'un support de monnaie électronique prévue à l'article R.561-16-1 du CMF, lorsque celui-ci est utilisé pour l'acquisition de biens et services dans un réseau limité d'accepteurs ou pour un éventail limité de biens et services, aux fins d'exonération de certaines obligations de vigilance en matière contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Cette clarification est importante pour les acteurs de marché qui souhaitent vérifier si les services qu'ils fournissent peuvent entrer dans le cadre des dérogations visées ci-dessus.

1. Les critères d'exemption d'agrément et d'obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

En préambule, il convient de souligner que les exemptions d'agrément et l'exemption des obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1 du CMF selon les critères définis à l'article R. 561-16-1 du CMF ne s'appliquent qu'aux moyens de paiement² et / ou à la monnaie électronique

¹ Dans le périmètre de la déclaration de conformité partielle de l'ACPR uniquement (cf. la notice de conformité publiée au registre officiel de l'ACPR).

² Sont considérés comme **moyens de paiement** tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé. (Cf. art. 311-3 du CMF)

utilisés pour l'acquisition de biens ou services non-financiers³. Les biens ou services concernés peuvent être aussi bien physiques que numériques.

Dans ce contexte, certaines activités ne peuvent bénéficier d'une exemption d'agrément ou des obligations de vigilance :

- les plates-formes de dons aux organismes caritatifs pour lesquelles les dons ne représentent pas le paiement d'un bien ou d'un service (les dons aux organismes caritatifs peuvent néanmoins bénéficier d'une autre nature d'exemption telle que définie aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du CMF);
- les plates-formes de financement participatif sous forme de dons ou de prêts pour lesquelles il a été considéré qu'elles se contentaient d'encaisser des fonds pour le compte des bénéficiaires, sans la moindre acquisition de biens ou de services sous-jacente.

Pour pouvoir bénéficier de ces exemptions, les moyens de paiement utilisés pour l'acquisition de biens ou services doivent répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- être utilisés pour l'acquisition d'un éventail limité de biens et services,
- être utilisés dans les locaux de l'entreprise⁴ ou dans un réseau limité d'accepteurs (« les points de vente »).

L'ACPR veille à ce que les entreprises émettrices d'instruments de paiement exemptés appliquent des restrictions techniques et contractuelles limitant l'utilisation de l'instrument de paiement.

Par ailleurs, un moyen de paiement peut loger plusieurs instruments de paiement exemptés. Un moyen de paiement peut également loger un instrument de paiement exempté et un instrument de paiement non éligible à une exemption. Les conditions de ces différents cumuls sont détaillées ci-après.

Certaines activités régies par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques sont exclues du champ de la réglementation sur les services de paiement et la monnaie électronique (titres spéciaux de paiement, société de recouvrement, agent immobilier titulaire d'une carte professionnelle mentionnant la gestion de biens immobiliers, etc...) et peuvent être exercées dans le respect de ces dispositions, indépendamment des dispositions du CMF relatives aux services de paiement et à la monnaie électronique.

1.1. L'éventail limité de biens et/ou services

La DSP⁵ donne peu de précisions sur la notion d'éventail limité de biens et services. Ainsi, le considérant (13) précise que ce critère pourra être considéré comme rempli « par exemple, lorsque les possibilités d'utilisation sont effectivement limitées à un nombre donné de biens ou de services fonctionnellement liés, indépendamment de la localisation du point de vente ».

Pour accorder des exemptions, le critère de l'éventail limité de biens et services a été notamment apprécié sous l'angle de l'appartenance des biens ou services à une "thématique" suffisamment précise pour ne pas se confondre avec un moyen de paiement "universel", c'est à dire de portée générale.

Ainsi, une offre thématique trop large, tels que les thèmes « listes de mariage » ou « naissance » qui permettent de couvrir un éventail extrêmement large de biens ou services, ou appartenant à plusieurs offres thématiques (par exemple jeux et musique en ligne), ne peut bénéficier d'une exemption.

Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement (art. L. 133-4, c) du CMF.

³ En effet, les services financiers font l'objet de réglementations spécifiques et ne peuvent pas bénéficier d'une exemption d'agrément d'établissement de paiement ou de monnaie électronique.

⁴ Les instruments de paiement permettant aux utilisateurs d'acquérir des biens ou des services uniquement dans les locaux de l'entreprise ne peuvent être utilisés que dans des locaux physiques, excluant donc les boutiques en ligne.

⁵ Les exemptions applicables à la fourniture de monnaie électronique sont fixées dans la DME2 par renvoi à la DSP2.

Un éventail limité de biens et/ou services doit également comprendre des « biens et services fonctionnellement liés ». Un lien fonctionnel peut être démontré en présence d'une catégorie spécifique de biens et/ou services ayant une finalité commune. Cette notion s'apprécie au regard de la connexité et de la complémentarité des biens et services susceptibles d'être acquis dans le cadre de l'exemption.

Dans le domaine du service, des exemptions ont ainsi été accordées par l'ACPR pour des offres de co-voiturage, de location de véhicules, de location de bateaux, de livraison de repas, de réalisation de petits travaux de bricolage, de déménagement, de rechargement de véhicules électriques, de taxis, de vétérinaires ou encore des régies de recettes de stationnement.

Dans le domaine de la vente de biens, ce type d'exemption a été accordée pour des places de marché intervenant dans des domaines très variés tels que les médicaments et la parapharmacie, le vin, les produits agricoles ou la billetterie événementielle.

Par ailleurs, eu égard à l'évolution du marché, des biens et services peuvent être fonctionnellement liés quand bien même ils seraient distribués par des canaux différents (physique et digital). Dans tous les cas, le lien fonctionnel doit être décrit par les entreprises dans la déclaration d'exemption, ainsi que lors de l'actualisation annuelle de celle-ci (cf.annexe I).

Au-delà de l'examen du lien fonctionnel, l'ACPR tient compte dans son évaluation, selon la taille et la spécificité du marché concerné, des critères suivants :

- le volume et la valeur des opérations de paiement devant être réalisées à l'aide des instruments de paiement sur une base annuelle, tels qu'ils ont été envisagés par l'entreprise ;
- le montant maximal à créditer sur les instruments de paiement, tel qu'envisagé par l'entreprise ;
- le nombre maximal d'instruments de paiement à émettre, tel qu'envisagé par l'entreprise ; et
- les risques auxquels s'expose l'utilisateur en utilisant l'instrument de paiement, tels qu'ils ont été identifiés par l'entreprise.

Remarque : Un même instrument de paiement exempté ne peut faire l'objet de plusieurs éventails limités de biens et services.

1.2. La notion de « réseau limité d'accepteurs »

Un réseau limité d'accepteurs peut se composer indifféremment soit exclusivement de boutiques physiques, soit exclusivement de boutiques en ligne, soit d'une combinaison des deux. L'ACPR ne fait pas de distinction entre les types de boutiques. Par ailleurs, elle n'exige pas que le type de biens et de services proposés dans les boutiques en ligne soit lié au type de biens et de services proposés dans des boutiques physiques.

Dans son analyse de l'éligibilité des instruments de paiement utilisés pour l'acquisition de biens ou services dans un « réseau limité d'accepteurs », l'ACPR tient compte de l'ensemble des critères suivants :

- l'existence d'une marque commune, telle que l'enseigne commune ou le nom commercial commun : ce cas vaut par exemple pour un réseau d'accepteurs qui agit sous un même nom commercial, une même enseigne ou sous un nom proche, notamment dans le cadre de la déclinaison des offres de la grande distribution. Des exemptions ont ainsi été accordées par l'ACPR pour des offres de cartes-cadeaux utilisables dans l'ensemble des points de vente d'une même enseigne ;
- l'étroitesse des relations commerciales : des contrats doivent alors permettre d'établir un lien effectif entre l'émetteur du moyen de paiement et les accepteurs du réseau ; ce lien ne doit pas se limiter à l'acceptation de ce moyen de paiement. Il peut s'agir de contrats de franchise, de contrats de distribution exclusive, de contrats de concession, de licences de droits de propriété intellectuelle relatifs à des marques ou à des signes distinctifs ou à un savoir-faire. En revanche, ce critère ne devrait pas s'appliquer aux réseaux constitués de commerçants inscrits sur une liste qui par nature a vocation à s'étendre, comme le précise le considérant (14) de la DSP2.

Selon la taille et la spécificité du marché concerné, les autres critères objectifs qui sont également pris en compte par l'ACPR sont :

- le périmètre géographique circonscrit : le réseau d'accepteurs du moyen de paiement doit être limité géographiquement et ne pas avoir vocation à s'étendre (centre commercial, magasins d'un centre-ville, collectivité locale...). Une exemption a ainsi été accordée par l'ACPR pour une place de marché commercialisant les produits de marchands situés dans une même collectivité locale ;
- le nombre maximal envisagé de fournisseurs de biens et de services opérant au sein du réseau limité, tel qu'indiqué par l'entreprise dans la déclaration d'exemption ;
- le volume et la valeur des opérations de paiement devant être réalisées à l'aide des instruments de paiement sur une base annuelle, tels qu'ils ont été envisagés par l'entreprise;
- le montant maximal à créditer sur les instruments de paiement, tel qu'envisagé par l'entreprise;
- le nombre maximal d'instruments de paiement à émettre, tel qu'envisagé par l'entreprise; et
- les risques auxquels s'expose l'utilisateur en faisant usage de l'instrument de paiement exempté, tels qu'ils ont été identifiés par l'entreprise.

Ces critères peuvent être mobilisés individuellement ou simultanément comme « faisceau de preuve » dès lors qu'ils permettent de garantir le caractère suffisamment limité du réseau d'acceptation du moyen de paiement.

En tout état de cause, le bénéfice de l'exemption devra être écarté chaque fois que l'analyse objective du réseau d'acceptation du moyen de paiement selon les critères restrictifs énoncés ci-dessus permet d'établir qu'il est accepté dans plus d'un réseau limité, que le réseau d'accepteurs a vocation à s'étendre ou que le moyen de paiement a une vocation universelle.

2. Les points d'attention et les propositions d'évolution du suivi spécifiques aux exemptions d'agrément

Les entreprises bénéficiant d'une exemption d'agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique peuvent fournir des services de paiement ou émettre et gérer de la monnaie électronique sans agrément. Cette absence d'agrément engendre des conséquences pour les utilisateurs qu'il convient de rappeler.

2.1. Dispense des obligations en matière de protection des utilisateurs et de leurs fonds ainsi que des obligations de LCB-FT

Comme le rappelle le considérant 14 de la DSP2, le régime de l'exemption d'agrément doit rester limité car « cette situation implique des risques plus importants et une absence de protection juridique pour les utilisateurs de services de paiement ».

À ce titre, on rappellera que les entreprises bénéficiant de l'exemption d'agrément (notamment certaines plates-formes de e-commerce), contrairement aux acteurs agréés, ne sont notamment pas soumises aux règles relatives :

- à la protection des utilisateurs de services de paiement telles que définies dans les titres III et IV de la DSP2 ;
- aux obligations relatives à la protection des fonds des utilisateurs des services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique ;
- aux obligations relatives à la LCB-FT.

Ainsi, en cas de faillite d'une telle entreprise, les bénéficiaires des paiements ou, le cas échéant, les détenteurs de monnaie électronique ne disposent d'aucune garantie quant au remboursement de leurs fonds.

Pour limiter ce risque, l'ACPR recommande aux entreprises bénéficiant de ce régime d'exemption, y compris pour les exemptions d'agrément qui ne sont pas soumises à déclaration, d'isoler les fonds reçus pour le compte des utilisateurs sur un compte dédié afin de préserver la sécurité des moyens de paiement ainsi fournis.

Lors de l'examen des exemptions d'agrément soumises à déclaration (volume de paiements ou volume de monnaie électronique en circulation supérieur à un million d'euros), l'ACPR vérifie l'existence d'un compte dédié. Le principe de cette exigence a été validé par le Conseil d'État dans son arrêt du 24 avril 2013⁶. D'autres méthodes de protection des fonds reçus (assurance, garantie) peuvent être envisagées en fonction des situations, et donneront lieu à une analyse au cas par cas par l'ACPR.

L'ACPR recommande aux établissements exemptés d'agrément de mentionner explicitement dans leur CGU/CGV le cadre réglementaire dans lequel ils opèrent.

2.2. Le cumul d'instruments de paiement exemptés et/ou d'une activité régulée par une même entreprise

2.2.1. Le cumul d'une activité régulée et d'un instrument de paiement exempté

Les prestataires de services de paiement visés au I de l'article L. 521-1 du CMF et les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article L. 525-1 du même code peuvent également fournir des services reposant sur des instruments de paiement exemptés qui ne peuvent être utilisés que de manière limitée.

Cependant, le bénéficiaire de l'exemption doit veiller à dissocier ses activités en fonction du statut en vertu duquel il exerce et s'assurer qu'il n'y a aucun risque de confusion pour les utilisateurs des instruments de paiement.

Une distinction claire doit être établie aux fins que ces derniers soient informés qu'ils ne bénéficient pas de la protection des utilisateurs de services de paiement telle que prévue par le CMF. Par ailleurs, ils doivent être capables de faire la différence entre, d'un côté, la monnaie électronique ainsi que les services de paiement régulés et, de l'autre, les services bénéficiant d'une exemption.

L'ACPR prend toute mesure appropriée si, lors de l'évaluation de la déclaration d'exemption, il s'avère que :

- la distinction entre les services de paiement et/ou la monnaie électronique régulés et les services exemptés n'est pas suffisamment claire ou appropriée, et/ou que
- les services exemptés sont susceptibles de nuire soit à la solidité financière du prestataire de services de paiement ou de l'émetteur de monnaie électronique, soit à la capacité de l'ACPR de contrôler le respect des exigences légales.

Dans ce contexte, un même moyen de paiement peut loger un instrument de paiement exempté et un instrument de paiement non éligible à une exemption dès lors que les conditions détaillées précédemment et correspondant aux exigences en matière de modèles contractuels, d'information à la clientèle et de sécurité opérationnelle et financière énoncées dans l'annexe II de la présente position sont remplies.

2.2.2. Le cumul de plusieurs instruments de paiement exemptés sur un même moyen de paiement

Toute entreprise peut émettre plusieurs instruments de paiement exemptés et loger ces différents instruments sur le même moyen de paiement à condition que chacun de ces instruments remplisse les exigences en matière de modèles contractuels, d'information à la clientèle et de sécurité opérationnelle et financière énoncées dans l'annexe II de la présente position.

Lorsqu'une entreprise fournit des services reposant sur plusieurs instruments de paiement exemptés, le calcul du volume de paiements ou volume de monnaie électronique en circulation supérieur à un

⁶ Conseil d'État, N° 354957, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 24 avril 2013

million d'euros, doit être effectué en combinant toutes les opérations de paiement exécutées en France avec l'ensemble de ces instruments de paiement proposés par la même entreprise.

2.3. Identification des moyens de paiement bénéficiant d'une exemption d'agrément et modalités de déclaration

Compte tenu de l'absence de règles relatives à la protection des consommateurs et des fonds, il est essentiel que les utilisateurs de services de paiement et les détenteurs de monnaie électronique soient en mesure d'identifier les moyens de paiement proposés dans le cadre de l'exemption. À ce titre, les autorités nationales compétentes publient une liste des acteurs exemptés soumis à une obligation de déclaration (cf. ci-après) et ayant fait l'objet d'un accord préalable sur leur site internet (en France : www.regafi.fr), ainsi que dans le registre central tenu par l'Autorité bancaire européenne.

Dès lors que le volume de paiement (volume de paiement exécuté sur les douze derniers mois) ou de monnaie électronique en circulation est supérieur à un million d'euros, les entreprises doivent se rapprocher de l'ACPR pour adresser une déclaration visant à leur permettre de continuer à bénéficier d'une exemption d'agrément.

Lorsqu'elles émettent des instruments de paiement exemptés à destination d'utilisateurs situés dans plusieurs États membres, les entreprises respectent les seuils mentionnés au paragraphe précédent dans chacun des États concernés. Elles adressent une déclaration d'exemption à l'autorité compétente de chaque État dans lequel les seuils sont dépassés.

2.4. L'amélioration du suivi des exemptions

Les entreprises exemptées soumises à une obligation de déclaration à l'ACPR fournissent annuellement une actualisation de la déclaration permettant de vérifier que les critères d'exemption continuent d'être respectés et de s'assurer de la sécurité des moyens de paiement. Ces entreprises remettent cette déclaration annuelle à l'ACPR au plus tard le 30 juin chaque année.

À des fins d'efficacité, il est ainsi proposé que les entreprises remplissent un document standardisé selon le modèle simplifié présenté en annexe I.



Déclaration annuelle

MERCI DE REMPLIR LE FORMULAIRE

I. L'entreprise

Désignation de l'entreprise

Dénomination sociale

Capital Social

Personne qui assure la responsabilité du dossier

Nom

Prénom

Titre/fonction

N° de téléphone

E-mail

Date

Signature

Coordonnées de l'entreprise

Si le siège social de l'entreprise a changé (extrait K-bis à joindre) :

Adresse du siège social ou de l'adresse professionnelle :

Code postal

ville

pays

N° téléphone

Adresse principale du lieu d'exploitation *(si différente du siège social)*

Dirigeant (y compris entrepreneur individuel)

S'il y a eu un changement de direction (extrait K-bis à joindre) :

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse :

II. L'activité

Le réseau d'accepteurs des moyens de paiement a-t-il été étendu ? Si oui, décrivez-le de façon précise.

L'éventail de biens et de services pouvant être acquis a-t-il été étendu ou modifié ? Si oui, décrivez-le de façon précise (précisez s'il s'agit de biens physiques ou numériques), ainsi que le lien fonctionnel entre ces biens ou services.

La nature des opérations a-t-elle changé? Si oui, décrivez-la

L'entreprise propose-t-elle ou prévoit-elle de proposer le moyen de paiement bénéficiant de l'exemption dans de nouveaux pays de l'EEE ? Si oui, indiquez les nouvelles autorités nationales notifiées.

L'entreprise prévoit-elle de fournir de nouveaux moyens de paiement tels que prévus aux articles L. 521-3, L. 525-5 et L. 525-6 du CMF reposant sur un instrument de paiement n'ayant pas encore fait l'objet d'une notification ?

Les moyens de paiement choisis ont-ils changé? Si oui, décrivez-les

Le schéma des flux financiers entre les différents intervenants présenté lors de votre dernière déclaration est-il toujours d'actualité ? (ex : changement de partenaire bancaire) Si oui, veuillez fournir un nouveau schéma.

Y a-t-il des changements notables en matière de sécurité opérationnelle (p.ex. changement de prestataire technique pour la gestion des paiements ou l'hébergement du site, nouvelle procédures de traitement des données sensibles etc.)? Si oui, décrivez-les de façon précise.

III. Sécurité des moyens de paiement

Services de paiement :

Évolution des moyens de paiement mis en œuvres :

Pour chaque moyen de paiement (carte, virement, prélèvement, etc.) mis à disposition du public ou géré, indiquer les volumes et valeur en émission et réception ainsi que le nombre de transactions frauduleuses et la valeur globale pour chaque moyen de paiement.

Préciser les typologies de fraudes observées et indiquer les mesures prises ou envisagées.

Pour la période allant du 01/01/20xx au 31/12/20xx uniquement (si non concerné écrire « NEANT »)

Nature du moyen de paiement :					
Total transactions				Fraude ⁽¹⁾	
Volume (en unité)		Valeur (en € sans décimales)		Nb de transactions frauduleuses (en unité)	Montant des transactions frauduleuses (en € sans décimales)
Émis	Reçu	Émis	Reçu		
Typologie de fraude		Mesures prises ou envisagées		Évolutions prévues	

(1) La fraude, en ce qui concerne ce tableau de statistiques, désigne notamment le comportement de toute personne morale ou physique [le « fraudeur »] qui :

- Fait un usage anormal ou irrégulier d'un moyen de paiement, des éléments qui le constituent ou des informations qu'il contient, avec l'intention d'obtenir de manière indue un bien, un service ou un enrichissement, et/ou de causer un préjudice financier à celui qui a distribué le moyen de paiement, à son utilisateur légitime ou à un tiers,
- ou utilise la manipulation et/ou la contrainte envers un utilisateur légitime de moyen de paiement pour le conduire à en faire usage au bénéfice du fraudeur ou d'un complice et/ou dans le but de causer un préjudice financier à l'utilisateur légitime du moyen de paiement, à celui qui a distribué le moyen de paiement ou à un tiers,
- ou conteste de mauvaise foi un ordre de paiement valide dont elle est l'initiatrice.

Les utilisations d'un moyen de paiement qui sont irrégulières du seul fait d'un défaut de provision suffisante sont exclues du périmètre de la fraude.

Monnaie électronique :

Pour la période allant du 01/01/20xx au 31/12/20xx uniquement (si non concerné écrire « NEANT »)

Monnaie électronique		Fraude ⁽¹⁾	
Volume d'émission sur l'exercice (en € sans décimale)	Encours au 31 décembre 20XX (en € sans décimales)	Nb de transactions frauduleuses (en unité)	Montant des transactions frauduleuses (en € sans décimales)
Typologie de fraude	Mesures prises ou envisagées	Évolutions prévues	

(1) La fraude, en ce qui concerne ce tableau de statistiques, désigne notamment le comportement de toute personne morale ou physique [le « fraudeur »] qui :

- Fait un usage anormal ou irrégulier d'un moyen de paiement, des éléments qui le constituent ou des informations qu'il contient, avec l'intention d'obtenir de manière indue un bien, un service ou un enrichissement, et/ou de causer un préjudice financier à celui qui a distribué le moyen de paiement, à son utilisateur légitime ou à un tiers,
- ou utilise la manipulation et/ou la contrainte envers un utilisateur légitime de moyen de paiement pour le conduire à en faire usage au bénéfice du fraudeur ou d'un complice et/ou dans le but de causer un préjudice financier à l'utilisateur légitime du moyen de paiement, à celui qui a distribué le moyen de paiement ou à un tiers,
- ou conteste de mauvaise foi un ordre de paiement valide dont elle est l'initiatrice.

Les utilisations d'un moyen de paiement qui sont irrégulières du seul fait d'un défaut de provision suffisante sont exclues du périmètre de la fraude.

Annexe II

La présente annexe vise à préciser les exigences concrètes qui pourront être retenues par l'ACPR en matière de modèles contractuels, d'information à la clientèle et de sécurité opérationnelle et financière pour les futurs dossiers présentant un cumul d'instruments de paiement régulés et non régulés sur un même moyen de paiement ou un cumul d'instruments exemptés sur un même moyen de paiement tels que mentionnés aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 de la position 2022-P-01.

Cette liste d'exigences n'est pas exhaustive, d'autres exigences pouvant trouver à s'appliquer en fonction de l'appréciation de chaque situation par l'ACPR.

I. Modèle contractuel entre l'émetteur et l'utilisateur du moyen de paiement

L'ACPR veille à ce que le cadre réglementaire et les spécificités de chaque instrument soient suffisamment détaillés dans le modèle contractuel mis à disposition de l'utilisateur. A ce titre, les exigences suivantes s'appliquent :

- Chaque instrument régulé fait l'objet de la signature d'un contrat-cadre de services de paiement entre l'utilisateur et le PSP émetteur (conformément à l'article L. 314-12 du CMF) ;
- Chaque instrument exempté fait l'objet d'un document contractuel (contrat, conditions générales d'utilisation (CGU), ...) spécifique et distinct précisant le régime juridique applicable. Le consentement de l'utilisateur à chaque instrument doit être explicite ;
 - *Déclinaison concrète : un contrat de services est signé entre l'utilisateur et l'émetteur auquel sont annexées des CGU distinctes et spécifiques pour chaque instrument, détaillant les conditions d'utilisation et son régime juridique.*
- La documentation contractuelle d'un instrument exempté comporte les informations relatives à la communication entre l'utilisateur et l'émetteur, y compris les exigences techniques, sur le modèle de ce qui est requis pour les instruments régulés (conformément à l'article 2.4 de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les PSP et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement) ;
- La documentation contractuelle d'un instrument exempté indique clairement que l'utilisateur ne bénéficie pas des mesures de protection du consommateur prévues par la DSP2 lorsqu'il fait usage de cet instrument ;
- Lorsqu'un nouvel instrument est ajouté au moyen de paiement, le consentement explicite de l'utilisateur est recueilli, sur la base d'une documentation contractuelle distincte et conforme aux exigences mentionnées précédemment.
 - *Déclinaison concrète : lorsque l'utilisateur sélectionne une nouvelle fonctionnalité optionnelle donnant lieu à l'ajout d'un nouvel instrument, il reçoit la documentation contractuelle mise à jour et y donne son consentement.*

II. Mesures d'information à destination de l'utilisateur

L'ACPR veille à ce que l'utilisateur soit clairement informé de l'existence des différents instruments de paiement et de leurs spécificités. A ce titre, les exigences suivantes s'appliquent :

- L'utilisateur dispose d'outils mis à jour en temps réel (application, site web...) lui permettant notamment de visualiser les caractéristiques de chaque instrument de façon indépendante ;
 - *Déclinaisons concrètes :*
 - *L'émetteur dédie, dans son application, un onglet spécifique à chaque instrument pour y présenter les informations telles que le solde du compte de paiement associé, le réseau d'accepteurs ou l'historique des opérations ;*

- *L'application permet à l'utilisateur de visualiser la ventilation des transactions entre les différents instruments dans l'historique de ses dépenses.*
- Lorsqu'un ou plusieurs instruments de paiement sont utilisés au cours d'une transaction, les informations envoyées - en temps réel ou ex post - à l'utilisateur permettent d'identifier la ventilation de la dépense entre les différents instruments et les mouvements à venir sur chaque compte de paiement associé ;
 - Déclinaisons concrètes :*
 - *L'utilisateur est informé de la ventilation de la dépense entre les instruments en recevant une notification (mail, SMS ...) à chaque transaction et/ou un relevé de compte en flux ou en fin de période ;*
 - *L'application permet à l'utilisateur de visualiser, dans l'historique de ses dépenses, la ventilation du montant de la transaction entre les instruments ;*
 - *L'utilisateur reçoit des reportings spécifiques propres à chaque instrument exempté.*
- Si, au regard des caractéristiques des produits ou services fournis, une même transaction dont l'utilisateur est à l'initiative peut être exécutée indifféremment par plusieurs des instruments, l'utilisateur doit avoir la possibilité de choisir au préalable l'instrument qu'il utilise ;
 - Déclinaisons concrètes :*
 - *L'utilisateur a la possibilité de sélectionner l'instrument de paiement à utiliser au moyen, par exemple, de l'application de l'émetteur ou du terminal de paiement du marchand. À défaut, l'utilisateur doit pouvoir sélectionner en amont de la transaction l'instrument par défaut ;*
 - *L'obligation de sélection de l'instrument par l'utilisateur ne s'applique notamment pas dans les cas suivants :*
 - *La solution choisit « automatiquement » l'instrument à utiliser (ex : un instrument utilisable uniquement en complément à l'utilisation d'un autre dans le cadre d'une fonction « complément de paiement ») ;*
 - *Les différents instruments au sein du moyen de paiement sont utilisables dans des réseaux distincts et non superposables ;*
 - *Lorsque l'obligation de sélection de l'instrument par l'utilisateur ne s'applique pas, l'utilisateur doit être informé des critères de sélection paramétrés par l'émetteur.*
- L'utilisateur doit pouvoir disposer d'un point de contact unique pour adresser ses réclamations portant sur tous les instruments logés sur un même moyen de paiement.
 - *Déclinaison concrète :* *En cas de réclamation, l'utilisateur doit pouvoir contacter une adresse unique ou un service unique sur son application qui prendra en charge la demande pour n'importe quel instrument logé sur le moyen de paiement.*

III. Mesures de sécurité opérationnelle et financière

L'ACPR veille à ce que des mesures techniques soient mises en place pour chaque instrument de façon à permettre à l'émetteur de traiter les flux et d'effectuer des reportings pour chaque instrument. A ce titre, les exigences suivantes s'appliquent :

- L'émetteur adapte son système d'information de façon à ce qu'il tienne, pour chaque utilisateur, autant de comptes que d'instruments fournis et sans qu'il n'y ait de fongibilité entre les comptes ;
 - Déclinaisons concrètes :*
 - *Le système d'information de l'émetteur lui permet de suivre les flux associés à chaque instrument de façon à produire des reportings distincts conformément à ses obligations réglementaires ;*

- *En cas de demande de remboursement, lorsque la réglementation le permet, l'utilisateur ne peut être remboursé sur un compte de paiement autre que celui associé à l'instrument utilisé pour le paiement ;*
 - *Dans les cas où les instruments reposent sur un système de carte de paiement, l'émetteur définit au moins deux PAN (Primary Account Number) : un PAN dédié aux instruments de paiement exemptés et un PAN dédié aux instruments régulés.*
- Les flux de paiement relatifs, d'une part, aux instruments régulés et, d'autre part, aux instruments exemptés doivent être traités par l'émetteur du moyen de paiement via des comptes bancaires distincts. Il ne doit pas y avoir de fongibilité entre la partie régulée et la partie exemptée ;
 - *Déclinaison concrète : Le compte de cantonnement reçoit les fonds correspondant uniquement aux instruments de paiement régulés pour lesquels l'émetteur a été agréé, alors que les flux correspondant à l'instrument non régulé sont domiciliés sur le compte dédié à cette activité. Cette exigence permet notamment d'éviter un risque de « surcantonnement » pour la partie régulée.*
 - L'émetteur doit tenir, pour la partie exemptée, autant de comptes dédiés que d'instruments bénéficiant d'une exemption. Il ne doit pas y avoir de fongibilité entre ces différents comptes dédiés.

IV. Cas spécifique : émetteurs multiples

En principe, les instruments hébergés au sein d'un même moyen de paiement devraient être émis par une même entité juridique afin de limiter la confusion pour les utilisateurs.

À titre dérogatoire, et au cas par cas, l'ACPR peut accepter que certains instruments ne soient pas gérés par l'émetteur du moyen de paiement. Dans ce cadre, l'ACPR s'assure que les émetteurs de ces instruments disposent tous du statut adéquat pour la fourniture des services visés. Par ailleurs, outre les exigences détaillées précédemment, les mesures spécifiques suivantes s'appliquent :

- La documentation contractuelle séparée relative à chaque instrument indique clairement l'identité de l'émetteur ;
- L'utilisateur dispose d'un point de contact unique pour adresser ses réclamations portant sur tous les instruments ;
- Un dispositif de gouvernance du moyen de paiement est établi entre les différents émetteurs et prévoit une procédure de traitement coordonné des incidents de paiement et des réclamations des utilisateurs collectées via le point de contact unique.

